

Interpellation: convocation par la gendarmerie pour "situation administrative redéfinie"

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête N° : 09/1025

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Copie certifiée conforme
[Signature]

Le 21 Mai 2009 , à 12 Heures 30 ,

Nous, Monsieur CAVELIER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Madame BEN ABDELJAOUED, Greffier,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du département de L'ARDECHE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 09 Février 2009 de :

NOM : B[REDACTED]
PRENOM(S) : [REDACTED]
NE(E) LE : 31/10/1976
LIEU DE NAISSANCE : BL MIR
Assisté de son conseil Me RIBAUT, avocat au Barreau de LYON,

Notifié à l'intéressé(e) le : 24/02/2009

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 19 Mai 2009 à 11 heures ;

Attendu que la procédure nous apparaît entachée d'irrégularité pour les motifs suivants, à savoir :

Attendu que Monsieur B[REDACTED] a reçu une convocation de la gendarmerie ainsi formulée "je vous prie de bien vouloir passer à la gendarmerie de LES VANS. Situation administrative redéfinie",

Attendu que le motif de la convocation ne concorde pas avec l'objet de la procédure ouverte à l'encontre de Monsieur B[REDACTED] pour "étranger en séjour irrégulier" et visant à mettre à exécution l'obligation de quitter le territoire français en date du 20 Février 2009,

Attendu que la convocation qui ne précise pas son véritable objet et qui est de nature à tromper la personne sur le but poursuivi et de laquelle il résulte la présente procédure est irrégulière,

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

LE GREFFIER

[Signature]

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 21 Mai 2009
l'intéressé, le conseil
Le Préfet,

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

[Signature]

Notification au Procureur
de la République le

CA_LYON_21-05-2009_B